

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics
(2022, chapitre 18)

Loi sur l'Autorité des marchés publics
(chapitre A-33.2.1)

Droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises et montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics, dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement donne suite à la sanction, le 2 juin 2022, de la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18).

Il détermine les droits exigibles d'une entreprise pour l'obtention et le renouvellement de l'autorisation de contracter requise en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Il fixe aussi les droits exigibles d'une entreprise dans le cadre d'une demande d'examen de l'intégrité déposée en application de l'article 21.5.1 de cette loi par une entreprise non autorisée devenue inadmissible.

Ce projet de règlement introduit une section prévoyant les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics à l'entreprise responsable de l'un ou l'autre des manquements décrits à l'article 27.15 de cette loi.

En outre, il identifie le montant des frais de recouvrement pouvant être réclamés d'une entreprise à laquelle l'Autorité des marchés publics a délivré un certificat de recouvrement conformément à l'article 27.31 de la loi.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Chantal Hamel, directrice des affaires juridiques et du contentieux de l'Autorité des marchés publics, au 525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 1.25, Québec (Québec) G1R 5S9, par téléphone au 418 646-1560, par télécopieur au 1 800 885-0223, ou par courrier électronique à l'adresse chantal.hamel@amp.quebec.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^e Chantal Hamel aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente
du Conseil du trésor,*
SONIA LEBEL

Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 21.23, 2^e al.)

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics
(2022, chapitre 18, a. 10, 36 et 54)

Loi sur l'Autorité des marchés publics
(chapitre A-33.2.1, a. 84)

CHAPITRE I DROITS EXIGIBLES

1. Les droits exigibles d'une entreprise qui demande une autorisation à l'Autorité des marchés publics en application de l'article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), ci-après « la Loi », sont de 499 \$.

Ceux exigibles d'une entreprise qui demande le renouvellement de son autorisation en application de l'article 21.41 de la Loi sont de 250 \$.

Un montant de 250 \$ est également exigible de l'entreprise pour chaque personne ou entité qui fait l'objet d'une vérification en application du chapitre V.1 de la Loi.

2. Les droits exigibles d'une entreprise qui dépose une demande d'examen de son intégrité en application de l'article 21.5.1 de la Loi sont de 115 \$.

3. Les droits ne sont pas remboursables.

4. Ces droits sont ajustés, au premier janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

SECTION I MONTANTS DES SANCTIONS

5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'entreprise :

1^o qui présente une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public ou conclut un tel contrat ou un tel sous-contrat alors qu'elle est inadmissible, sauf si cette conclusion est permise en vertu de l'article 25.0.3 de la Loi;

2^o qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat public avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi, conclut un sous-contrat public avec une entreprise inadmissible, sauf si cette conclusion est permise en vertu de l'article 25.0.3 de la Loi.

6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 3 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 7 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'entreprise :

1^o qui présente une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public ou conclut un tel contrat ou un tel sous-contrat alors qu'elle ne détient pas l'autorisation de contracter requise, sauf si cette conclusion est permise en vertu de l'article 25.0.3 de la Loi;

2^o qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat public avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi, conclut un sous-contrat public avec une entreprise qui ne détient pas l'autorisation de contracter requise, sauf si cette conclusion est permise en vertu de l'article 25.0.3 de la Loi.

7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'entreprise dont l'autorisation de contracter expire alors qu'elle exécute un contrat public ou un sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise.

8. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 2 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à

l'entreprise qui, alors qu'elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public ou qu'elle détient une autorisation de contracter, omet ou refuse de transmettre à l'Autorité, un renseignement ou un document requis conformément au deuxième alinéa de l'article 21.12, au premier alinéa de l'article 21.41.1 ou à l'article 21.48.8 de la Loi.

9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 4 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'entreprise :

1^o qui, alors qu'elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public ou qu'elle détient une autorisation de contracter, omet ou refuse de transmettre à l'Autorité les renseignements et les documents exigés dans le cadre d'une mise à jour effectuée en vertu d'un règlement encadrant les modalités relatives aux mises à jour pris en vertu de l'article 21.40 de la Loi, conformément à ce règlement et à l'article 21.40 de la Loi, selon le cas;

2^o qui, alors qu'elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public ou qu'elle détient une autorisation de contracter, omet ou refuse de transmettre à l'Autorité les renseignements et les documents exigés conformément à l'article 21.48.9 de la Loi;

3^o qui fait défaut de se soumettre à une mesure de surveillance ou d'accompagnement qui lui est imposée par l'Autorité en application du chapitre V.1 de la Loi, ou lorsque la mesure a été appliquée par l'Autorité elle-même, fait défaut d'en acquitter les frais auprès de celle-ci.

10. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'entreprise qui omet ou refuse de confirmer l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués à l'Autorité conformément à l'article 21.48.9 de la Loi.

SECTION II

FRAIS DE RECOUVREMENT EXIGIBLES

11. Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants :

1^o 50 \$ pour le certificat de recouvrement déposé au greffe du tribunal compétent en application de l'article 27.33 de la Loi;

2^o 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du Livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Ces frais font partie du montant recouvrable.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

12. Le présent règlement remplace les Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés publics en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics (chapitre C-65.1, r. 7.2).

13. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 2023.

78868

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et sur le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer les frais pour le remorquage d'un véhicule routier saisi en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) afin de mieux refléter le coût des opérations de remorquage. Il vise aussi à fixer les frais quotidiens exigibles pour la garde d'un tel véhicule. Enfin, il a pour objet de fixer le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés servant à déterminer le mode et la procédure de disposition de ces véhicules.

Ce projet de règlement aura des impacts sur le citoyen contrevenant puisque la hausse des frais de remorquage lui sera directement imputée. En ce qui concerne les répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME, la hausse des frais de remorquage entraînera une augmentation des revenus pour les entreprises exerçant des activités de remorquage.